

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000895-173

DATE : 9 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

EMANUEL FARIAS

Demandeur

c.

FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS

APERÇU

[1] La défenderesse, Federal Express Canada Corporation (« **FedEx** »), demande de radier certaines allégations de la Demande introductive d'instance du demandeur (la « **Demande** ») au motif que celles-ci élargissent indûment le débat cerné par le jugement d'autorisation.

ANALYSE

1. Le contexte

[2] Le 20 décembre 2018, la juge Chantal Tremblay autorise une action collective¹ (le « **Jugement d'autorisation** ») pour le compte des membres du groupe suivant :

JS 1699

¹ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2018 QCCS 5634 (appel rejeté, 2019 QCCA 1954).

All natural persons, legal persons established for a private interest, partnership and associations or other groups not endowed with judicial personality residing in Quebec who, from September 21, 2017, until December 20, 2018, were charged and paid customs duties and/or processing fees collected by Federal Express Canada Corporation in respect of the import of any goods originating from a European Union country or a beneficiary of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA).

[3] La juge Tremblay établit les principales questions communes ainsi :

1. *Was/is FedEx entitled to charge and collect customs duties and/or processing fees from members of the Class who purchased goods originating from a European Union (EU) country or other beneficiary of the Canada-European Union Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) after its coming into force?*
2. *Did FedEx, in charging and collecting customs duties and/or processing fees from September 21, 2017, breach the terms of CETA and/or the obligations of the mandatory towards its mandator?*

[...]

5. *Did FedEx fail to comply with the requirements of the [Consumer Protection Act (CPA)] by charging and collecting from September 21, 2017, customs duties and processing fees from members of the Class who purchased goods originating from a EU country or other beneficiary of the CETA?*
6. *Are Plaintiff and the members of the Class entitled to recover the amounts so charged and paid to FedEx that were not yet reimbursed?*

[...]

[4] Ainsi, le demandeur allègue essentiellement que FedEx a chargé illégalement des frais de douanes et des frais de traitement alors que de tels frais ne sont pas payables en vertu de l'Accord économique et commercial global (« **AECG** ») entre le Canada et l'Union européenne.

[5] Le 14 novembre 2019, la Cour d'appel confirme le Jugement d'autorisation².

[6] Le demandeur dépose sa Demande en février 2020.

[7] FedEx prétend que la Demande élargit indûment le cadre du recours autorisé et demande la radiation des paragraphes concernés.

² *Federal Express Canada Corporation c. Farias*, 2019 QCCA 1954.

2. Principes juridiques

[8] L'article 169 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») permet à une partie de demander la radiation d'allégations qui sont sans pertinence au litige. Le but de la règle est de circonscrire le débat entre les parties et d'éviter qu'il ne soit détourné ou entaché d'allégations inutiles. Une telle démarche profite à la fois aux parties et au système judiciaire, car elle permet d'éviter les coûts et les délais nécessaires à réfuter ou expliquer des faits qui ne contribuent pas à la résolution du litige³.

[9] En général, la preuve de tout fait pertinent est admissible⁴. Une preuve est pertinente lorsqu'elle vise à prouver ou à réfuter un fait litigieux ou lorsqu'elle contribue à l'appréciation de la valeur probante d'un témoignage⁵. Ainsi, la pertinence des allégations doit se mesurer en lien avec l'objet du différend. Lorsqu'il s'agit d'une demande, il faut considérer les allégations à la lumière de la cause d'action et des conclusions recherchées. Lorsqu'il s'agit d'une contestation, les allégations sont importantes si elles sont logiquement liées au rejet des allégations du demandeur⁶. En cas de doute quant à la pertinence d'une allégation, la prudence dicte de faire confiance à la partie qui fait l'allégation⁷.

[10] Même si un fait est logiquement pertinent, un tribunal peut néanmoins rejeter une preuve lorsque sa valeur probante est faible et que celle-ci risque : a) de semer la confusion sur les questions en litige; b) de porter indûment préjudice à une partie, un témoin ou un tiers; ou c) de requérir une durée excessive qui n'est pas proportionnelle à son utilité⁸.

[11] Cette règle, souvent citée, est d'autant plus importante aujourd'hui puisque toute ordonnance de gestion de l'instance, comme celle rendue en vertu de l'article 169 C.p.c., doit respecter la philosophie mise en avant par le C.p.c. Cette philosophie s'articule autour de certains principes directeurs notamment, le droit d'être entendu (article 17 C.p.c.), la proportionnalité (article 18 C.p.c.), la bonne administration et la conduite efficace des procédures (article 19 C.p.c.) ainsi que le devoir de collaboration et informations (article 20 C.p.c.)⁹.

³ *Thouin c. Ultramar Itée*, 2014 QCCS 3946, par. 6.

⁴ Art. 2857 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »).

⁵ *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*, 2014 QCCA 1331, par. 2; *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334 (QC CA), par. 9; *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada Ltée*, 1985 CanLII 2989 (QC CA), par. 15.

⁶ *2733-4077 Québec inc. c. Kingsey Falls (Municipalité de)*, SOQUIJ AZ-50112289; *Jolin c. Montréal Trust Company of Canada*, 1997 CanLII 8139 (QC CS).

⁷ *Groupe Ledor inc., mutuelle d'assurances c. Bourret*, préc., note 5, par. 2; *St-Onge-Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, préc., note 5, par. 10.

⁸ Claude MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, par. 41 et ss.; *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 9; 9217-4887 *Québec inc. c. Yves Rocher Amérique du Nord inc.*, 2016 QCCS 5123, par. 32.

⁹ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, par. 39 à 41.

[12] Cela dit, à ce stade préliminaire du dossier, la notion de pertinence doit être appréciée généreusement car la Cour n'a alors qu'un aperçu superficiel de la preuve qu'une partie entend fournir. Un tribunal saisi d'une requête en radiation d'allégations doit donc procéder avec prudence¹⁰.

[13] Cette prudence s'applique tout autant en matière d'action collective¹¹.

[14] Il est vrai, comme le soumet FedEx, que le Jugement d'autorisation établit le cadre de l'action collective et que la Demande doit demeurer fidèle à ce cadre¹².

[15] Une partie ne peut, par exemple, réintroduire dans son action collective des conclusions qui lui ont été refusées par le jugement sur l'autorisation¹³, alléguer des faits qui n'ont aucune incidence sur l'issue du recours collectif autorisé¹⁴ ou créer un recours nouveau ou différent de celui qui a été présenté au stade de l'autorisation¹⁵.

[16] Néanmoins, la souplesse demeure de mise. Rien n'empêche un demandeur de préciser certaines allégations lorsque ce complément se situe à l'intérieur des grandes lignes tracées par le Jugement d'autorisation. Ce qui importe c'est que les principales questions en litige et les conclusions recherchées constituent une « variation sur un thème connu ». C'est-à-dire, qu'elles doivent se retrouver dans le Jugement d'autorisation ou qu'elles puissent être considérées comme étant implicites ou accessoires aux questions énoncées dans le Jugement d'autorisation¹⁶.

[17] En tout état de cause, la règle de la proportionnalité et l'intérêt de la justice commandent que l'examen de faits ou de questions ayant un fondement commun soit effectué dans le cadre d'une même action collective plutôt que dans le cadre de recours multiples¹⁷.

¹⁰ *Poulin c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, 2006 QCCA 49, par. 9.

¹¹ *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339, par. 64.

¹² *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, 2008 QCCA 1581 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n°32852); *Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée c. Comité d'environnement de La Baie inc.*, 1992 CanLII 2925 (QC CA), par. 17; *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2015 QCCS 40, par. 9 à 11.

¹³ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 2437, par. 14 à 18 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 37366); *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25c).

¹⁴ *Association pour la défense des droits des défunts et familles Cimetière Notre-Dame-des-Neiges c. Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal*, 2010 QCCS 2221, par. 16.

¹⁵ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, préc., note 12, par. 29; *Thibault c. St. Jude Medical Inc.*, 2008 QCCS 3510, par. 39 (Désistement d'appel, 500-09-018985-085).

¹⁶ *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec*, 2017 QCCA 1728, par. 8; *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847, par. 8 et 9 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 32196); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, préc., note 12, par. 10; *Rouleau et al. c. Placements Etteloc inc. et al.*, 1999 CanLII 11851 (QC CS), par. 27.

¹⁷ *Frainetti c. Bell Canada*, 2017 QCCS 3081, par. 43; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, par. 42.

2.1 Discussion

[18] Les allégations que FedEx demande de radier sont de deux ordres :

- 18.1. Des allégations qui reprochent à FedEx d'avoir perçu, en plus des frais de douanes, des frais de traitement¹⁸;
- 18.2. Des allégations qui, en plus d'invoquer une violation des articles de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »)¹⁹, invoquent la réduction des obligations et l'enrichissement injustifié en vertu du *Code civil du Québec*²⁰.

2.1.1 Les allégations concernant les frais de traitement

[19] FedEx allègue que les paragraphes 20, 21 ainsi que 28 a), b) et d) portent sur des questions qui « excèdent le cadre de l'autorisation » et qui « n'ont rien à voir avec le débat qui est devant la Cour »²¹. En effet, selon elle, le débat dont le Tribunal est saisi « repose strictement et exclusivement sur la perception de droits de douane en vertu de l'AECG »²².

[20] Ces prétentions sont mal fondées.

[21] Le Jugement d'autorisation réfère, à plusieurs endroits et manifestement, aux frais de traitement ou aux autres frais perçus par FedEx²³. Les questions identifiées réfèrent aussi à de tels frais²⁴.

[22] Qui plus est, la juge Tremblay traite spécifiquement de l'argument de FedEx voulant que les frais de traitement ne soient pas reliés aux frais de douanes. Elle juge que cet argument doit être considéré sur le fond de l'action et non au stade préliminaire de l'autorisation²⁵. La Cour d'appel confirme cette conclusion²⁶.

[23] Ainsi, les allégations en question sont sans aucun doute à l'intérieur du cadre du recours autorisé.

2.1.2 Les allégations concernant la réduction des obligations et l'enrichissement injustifié

[24] En deuxième lieu, FedEx s'oppose aux allégations traitant de la réduction des obligations et de l'enrichissement injustifié. Elle soumet que ces notions ne se retrouvent

¹⁸ Par. 20, 21, 28 a), b) et d) de la Demande.

¹⁹ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c P-40.1.

²⁰ Par. 33 et 24 de la Demande.

²¹ Avis de dénonciation de FedEx du 24 avril 2020, par. 9.

²² Plan d'argumentation de FedEx du 20 octobre 2020, par. 11 et 20.

²³ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, préc., note 1, par. 1, 2, 4, 17, 22 et 58.

²⁴ *Id.*, par 65, questions 1, 2 et 5.

²⁵ *Id.*, par. 29 à 32.

²⁶ *Federal Express Canada Corporation c. Farias*, préc., note 2, par. 17.

ni dans le syllogisme présenté à la Cour dans la demande d'autorisation ni dans le Jugement d'autorisation²⁷.

[25] Il est vrai que la Demande de permission d'autoriser l'action collective ou le Jugement d'autorisation ne font pas référence à l'enrichissement injustifié. Par ailleurs, il est faux de prétendre que l'action autorisée a comme seul fondement la LPC.

[26] En effet, le Jugement d'autorisation fait non seulement référence à l'AECG et à la LPC, mais également aux règles du mandat dans le C.c.Q.²⁸.

[27] D'ailleurs, le groupe comprend non seulement des consommateurs au sens de la LPC, mais également des personnes morales²⁹.

[28] Ainsi, les arguments s'appuyant sur la réduction des obligations ou l'enrichissement injustifié constituent une « variation sur un thème connu ». Ces allégations peuvent certainement être considérées comme « implicites ou accessoires » aux questions et conclusions autorisées.

[29] Par ailleurs, les faits au soutien de ces arguments sont exactement les mêmes.

[30] Il ne serait certainement pas dans l'intérêt de la justice de forcer le demandeur à intenter un recours parallèle pour traiter de ces arguments.

[31] À ce stade, la règle générale de la prudence s'impose. Il appartiendra au juge saisi du fond de juger du bien fondé ou non des arguments soulevés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **REJETTE** la Demande de la défenderesse en radiation d'allégations;

[33] **LE TOUT**, avec frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

²⁷ Avis de dénonciation de FedEx du 24 avril 2020, par. 13, 15 et 16; Plan d'argumentation de FedEx du 20 octobre 2020, par. 24, 27, 28 et 32.

²⁸ *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, préc., note 1, par. 27 à 29.

²⁹ *Id.*, par. 27, 28, 29, 40 et 41.

M^e Sandra Mastrogiuseppe
M^e Jérémie Longpré
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur

M^e Jean Saint-Onge
M^e Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse